



# Convention d'accueil des mesures à des fins de compensation en forêt domaniale de la Harth (CAMC)

En date du [date de la C.A.M.C.]

## Entre

**L'Office National des Forêts**, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial créé par l'article 1er de la loi n°64.1278 du 24 décembre 1964 portant loi de finances rectificatives pour 1964 (JO 24 déc. 1964) dont le siège social est situé 2 bis avenue du Général Leclerc CS 30042 94704 Maisons-Alfort, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS, agissant selon les dispositions des articles D. 221-3 du code forestier, L. 163-1 et L 163-2 du code de l'environnement et R. 2222-36 du code général de la propriété des personnes publiques.

représenté par **Christophe Fotré**  
Directeur Territorial du Grand Est de l'Office National des Forêts  
Adresse **5 rue Girardet CS 65219  
54052 Nancy Cedex**  
ci-après dénommé « **l'ONF** »,

**d'une part,**

## Et

**Société / Personne** Collectivité européenne d'Alsace  
**Statut** Collectivité territoriale  
domiciliée à **Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex  
9**  
Représenté par **Frédéric BIERRY**  
en sa qualité de **Président**  
[fonction]  
Références fiscales  
ou date de naissance  
pour les particuliers

dûment habilité(e) aux fins des présentes,  
ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »

**d'autre part,**

## EXPOSE PREALABLE

Le bénéficiaire est maître d'ouvrage du projet suivant :

|  |   |
|--|---|
| Nom courant du projet  | Aménagements pour l'Amélioration des Accès Autoroute - Agglomération des Trois Frontières (5A3F)  |
| Nom du maître d'ouvrage  | Collectivité européenne d'Alsace  |
| Localisation du projet (Région (s)/ département(s)/ éventuellement commune(s)) | Région Grand Est - Département du Haut-Rhin - Bans communaux de SAINT-LOUIS et HESINGUE.  |
| Description du projet  | L'opération sur le réseau routier sous maîtrise d'ouvrage départementale consiste globalement à intervenir sur l'A35, les échangeurs n°36, n°37 et la RD 105, à aménager 4 carrefours à feux et à créer une piste et une passerelle piétons-cycles. |
| Dimensions du projet (ha, km...)   | 29 ha ;<br>2.5 km d'A35 environ ;<br>1.3 km de RD 105 environ.  |

Pour la réalisation de ce projet principal, le bénéficiaire a obtenu/doit obtenir les autorisations administratives suivantes :

|  |  |
|--|--|
| Autorisation d'exploiter une ICPE          | Non concerné   |
| Autorisation loi sur l'eau                 | Arrêté du 30 juin 2023 du Préfet du Haut-Rhin portant autorisation environnementale à la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement pour l'aménagement de la RD105, de l'A35 et des accès autoroutiers (échangeurs E36 et E37) à Saint-Louis et Hésingue. |
| Autorisation de défrichement               | Non concerné   |
| Autorisation destruction espèces protégées | Arrêté du 30 juin 2023 du Préfet du Haut-Rhin portant autorisation environnementale à la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement pour l'aménagement de la RD105, de l'A35 et des accès autoroutiers (échangeurs E36 et E37) à Saint-Louis et Hésingue. |
| Autorisation environnementale unique       | Arrêté du 30 juin 2023 du Préfet du Haut-Rhin portant autorisation environnementale à la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement pour l'aménagement de la RD105, de l'A35 et des accès autoroutiers (échangeurs E36 et E37) à Saint-Louis et Hésingue. |

Le bénéficiaire a réalisé ou fait réaliser pour son projet une ou plusieurs études d'impact environnemental en 2022. Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, ces études identifient les impacts suivants nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires :

|                                     |         |
|-------------------------------------|---------|
| Impacts sur zones boisées (ha, etc) | 5,43 ha |
| Impact sur zones humides (ha, etc)  | 0,08 ha |

Impact sur  
espèces  
protégées

Impact sur les habitats naturels

| Habitat                               | État initial | Impacts surfaciques |         |
|---------------------------------------|--------------|---------------------|---------|
|                                       |              | ha                  | %       |
| Friches herbeuses, bernes et ronciers | 9,37         | 9,37                | 100,00% |
| Boisements                            | 6,13         | 5,43                | 88,58%  |
| Friches arbustives et fruticées       | 1,7          | 1,7                 | 100,00% |
| Végétations humides                   | 0,08         | 0,08                | 100,00% |
| Cultures                              | 1,1          | 1,1                 | 100,00% |
| Espaces artificialisés                | 12,79        | 0,5                 | 3,91%   |

Le bénéficiaire a déposé en date du 03/12/2021 un dossier de demande d'autorisation Environnementale unique portant notamment sur la destruction de d'habitats naturels selon la procédure prévue par les articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L. 2014-1 à L214-11, R.214-1 à R.214-31-5, R.214-42 à R.214-60, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire doit présenter à l'administration, dans ledit dossier de demande d'autorisation Environnementale unique, des garanties quant à l'effectivité et la pérennité des mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre.

L'identification des mesures compensatoires à réaliser ainsi que la désignation des sites d'accueil ont été réalisées en collaboration avec l'autorité administrative compétente, et ont fait l'objet d'une validation définitive à la date d'expiration des délais de recours contentieux ouverts à l'encontre de la décision portant autorisation du projet 5A3F.

# I - PRINCIPES GENERAUX

## Article 1 - Objet de la convention

La « convention d'accueil de mesures à des fins de compensation avec un impact sur la gestion forestière » (ci-après CAMC) a pour objet d'autoriser le bénéficiaire à mettre en œuvre certaines actions sur les terrains de la forêt domaniale et de définir les modalités des engagements de l'ONF impactant sa gestion. Elle fixe la contrepartie financière de ces engagements. Elle fixe les modalités de pilotage et de gouvernance pour le suivi du projet.

La convention est régie par les **clauses générales** (en annexe 1) qui fixent au niveau national de manière homogène, dans un souci d'égalité de traitement entre les divers cocontractants intéressés, l'ensemble des principes contractuels communs à toutes les conventions d'accueil de mesures compensatoires.

Les clauses générales sont toutes de rigueur et ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une négociation en vue d'une adaptation locale.

## Article 2 - Eléments constitutifs de la convention

- La présente convention (clauses particulières)
- Annexe 1 : les clauses générales en vigueur
- Annexe 2 : Désignation des terrains d'accueil des mesures et plan
- Annexe 3 : Programme d'actions prévisionnel (avec son calendrier)
- Annexe 4 : Cahier des charges techniques des aménagements et ouvrages autorisés dans le cadre de ce programme d'actions SANS OBJET
- Annexe 5 : Conditions techniques particulières liées au terrain concerné (le cas échéant) SANS OBJET
- Annexe 6 : Etat des lieux des terrains concernés
- Annexe 7 : Programme d'engagements de l'ONF impactant la gestion de la forêt domaniale (phase unique)
- Annexe 8 : Attestation d'assurance du bénéficiaire
- Annexe 9 : Autorisations administratives du bénéficiaire (le cas échéant)
- Annexe 10 : Echancier de paiements

## Article 3 - Désignation du terrain concerné

### Nom et références administratives

|                                |                             |  |                             |
|--------------------------------|-----------------------------|--|-----------------------------|
| Forêt / domaine                | Forêt Domaniale de la Harth |  |                             |
| Lieux dit                      | Harth                       |  |                             |
| Forêt / parcelles / superficie | Harth                       | S325pie,<br>S324pie                          |                             |
| Commune de situation           | Bartenheim – 68             |  |                             |
| Références cadastrales         | Section 7                   | Parcelle 4<br>Parcelle 6pie<br>Parcelle 5pie | 5,0807<br>1,0301<br>20,4605 |
| Superficie totale (ha)         | 5,3 ha                      |  |                             |

Conformément à l'article 6 des clauses générales, le périmètre géographique du terrain correspond au plan présenté dans l'annexe 2. Aucune délimitation physique n'est nécessaire à ce stade.

## Article 4 - Particularité de la situation juridique des terrains

### 4.1 - Ensemble des contraintes environnementales portant sur les parcelles

|  |   |
|--|---|
| Servitude et zonage environnementaux                 | Zone Naturelle d'Intérêt Reconnu, la ZNIEFF de type 1 « Forêt Domaniale de la Harth » (n°420012994) |
| Statuts de protection contractuels ou réglementaires | Périmètre Natura 2000 de la ZPS "Forêt domaniale de la Harth" (FR4211809)                           |

### 4.2 - Ensemble des engagements et droits existants sur les parcelles dont le bénéficiaire doit avoir connaissance

|                    |  |
|--------------------|--|
| Droit de chasse    | L'ONF confie l'exécution du plan de chasse à un tiers qui sera maintenu sans modifications. La mise en place de mesures compensatoires par le prestataire ONF devra faire l'objet d'informations transmises au tiers (locataire de chasse) et être compatibles avec le plan de chasse.   |
| Droit d'occupation | La forêt domaniale de la Harth bénéficie du régime forestier et dispose à ce titre d'un document d'aménagement forestier (2003-2022). Cet aménagement forestier définit les règles de gestion et les objectifs de la forêt sur une période allant de 2003 à 2022 et reste valable jusqu'à la parution du nouveau document de gestion pour la période 2023-2042 en cours de renouvellement. Cet aménagement forestier et le Document d'Objectif du site Natura 2000 superposé sont en cohérence vis-à-vis des enjeux, des recommandations et des propositions de gestion du site. |

## II. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

### Article 5 - Engagements de l'ONF en tant que gestionnaire

Cette phase unique, consiste à la mise en œuvre par l'ONF, en tant que gestionnaire, d'engagements assimilables à des « services environnementaux » conformément à l'article 10 des clauses générales. L'ONF reste alors donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, mais le financement de ses actions par le bénéficiaire est conditionné au respect de ses engagements.

#### 5.1 - Description des engagements de l'ONF (services environnementaux)

L'ONF s'engage à mettre en œuvre les engagements suivants en contrepartie des financements prévus à l'article 11 des présentes.

Ces engagements sont détaillés dans l'annexe 3 et font l'objet d'un contrat spécifique portant sur la mise en œuvre des mesures compensatoires.

| Engagements prévus  | Date de début   | Date de fin |      |      |      |      |
|---|-----------------|-------------|------|------|------|------|
| <i>Engagement à ne pas faire : pas de plantation, ni autre intervention contraire aux objectifs de la compensation décrits en annexe 3</i>  | Années n à n+30 |             |      |      |      |      |
| <i>Engagement de faire :</i><br><i>Fauche mécanique 2 à 4 fois par an selon le secteur jusqu'à épuisement du Solidage</i><br><i>Semis d'espèces locales</i><br><i>Fauche annuelle ou bisannuelle tardive</i><br><i>Plantation d'arbustes</i><br><i>Étagement des lisières du site</i> | n+1             | n+2         | n+3  | n+4  | n+5  | n+10 |
|   |                 | n+15        | n+20 | n+25 | n+30 |      |
| <i>Engagement à réaliser des inventaires et suivis :</i><br><i>Habitats naturels</i><br><i>Flore</i><br><i>Entomofaune</i><br><i>Amphibiens</i><br><i>Reptiles</i><br><i>Avifaune</i><br><i>Mammifères terrestres</i><br><i>Chiroptères</i>   | n+1             | n+2         | n+3  | n+4  | n+5  | n+10 |
|   |                 | n+15        | n+20 | n+25 | n+30 |      |

Le cahier des charges présentant les engagements de faire et de ne pas faire de l'ONF, leurs caractéristiques techniques, ainsi que leur calendrier de réalisation de ces actions sont détaillées dans l'annexe 7.

#### 5.2 - Modalités de reporting

Les parties conviennent des modalités de reporting suivantes :

Les parties conviennent que l'ONF informe le bénéficiaire de la bonne réalisation des engagements par l'envoi d'un rapport conformément à la durée et années de suivi fixé à l'annexe 3 de la présente convention - Plan d'action et de suivi des mesures compensatoires d'Alsace (PASCAL - Hardt à Bartenheim).

Le bénéficiaire peut venir constater la bonne réalisation des engagements en se rendant sur place à tout moment en utilisant les itinéraires identifiés selon les mêmes modalités que celles prévus à l'article 8.

## Article 6 - Pilotage et gouvernance

### 6.1 - Identification des référents

Conformément à l'article 11 des clauses générales, un référent est désigné.

|                               | Nom/prénom  | Coordonnées  |
|-------------------------------|---|--|
| Référent pour l'ONF           | Stéphanie RAUSCENT                                    | [ONF Agence Haut-Rhin<br>22 rue de Herrlisheim<br>68000 COLMAR   |
| Référent pour le Bénéficiaire | Marie-Catherine JEANNINGROS<br>Eléonore DRAIS-CANOVAS | Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace<br>Direction des Routes<br>Infrastructures et Mobilité<br>Place du Quartier Blanc<br>67964 STRASBOURG Cedex 9 |

### 6.2 - Rencontre

A minima, les parties conviennent de se rencontrer au moins tous les 5 ans à la date anniversaire de la signature de la CAMC pour mettre en œuvre la clause de rendez-vous prévue à l'article 11.4. des clauses générales. L'ONF informe au moins 1 mois à l'avance du lieu et de la date de la réunion.

Le bénéficiaire déléguant la mission à l'ONF, un échange est prévu une fois par an durant les 5 premières années puis tous les 5 ans, soit chaque année de suivi comme indiqué au plan d'actions en annexe 3) entre les parties pour valider le programme de travaux. Des contacts réguliers et rencontres sont également envisagés entre les parties autant que nécessaire et de manière fortuite en cas d'impératifs.

## Article 7 - Communication et affichage

### 7.1 - Communication

Toute communication se fait dans les conditions prévues à l'article 13 des clauses générales.

### 7.2 - Affichage

L'affichage se fait dans les conditions prévues à l'article 13.2. des clauses générales.

### III - CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

#### Article 8 - Références administratives et financières de l'ONF

|                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| Service de gestion administrative | ONF – Agence Haut-Rhin<br>22 rue de Herrlisheim<br>68000 COLMAR                              |
| Service de gestion financière     | ONF- DT GRAND EST<br>Cité administrative – 14 rue du Maréchal Juin<br>67084 STRASBOURG CEDEX |

#### Article 9 - Références administratives et financières du bénéficiaire

|  |  |
|--|--|
| Service de gestion                               | Collectivité européenne d'Alsace – Pôle Travaux Neufs – Services Brunstatt –<br>marie-catherine.jeanningros@alsace.eu                                    |
| Service et adresse de facturation                | Collectivité européenne d'Alsace – Pôle Gestion Domaine et Finances –<br>Services Finances - comptasiegeDRIM@alsace.eu                                   |
| Coordonnée de l'interlocuteur principal de l'ONF | Adresse : ONF – Agence Haut-Rhin -22 rue de Herrlisheim -68000 COLMAR<br>Messagerie électronique : stephanie.rauscent@onf.fr<br>Téléphone 06.34.19.10.58 |

#### Article 10 - Conditions financières

Les conditions financières sont fixées conformément à l'article 16 des clauses générales.

##### 10.1 - Composition de la contrepartie financière

La contrepartie financière comprend :

- (A) Les frais de gestion administratifs,
- (B) La perte de valeur d'avenir des bois éventuellement coupés : **sans objet**
- (C) Une redevance annuelle
- (D) Les paiements pour chaque engagement de gestion de l'ONF (paiement pour services environnementaux) au titre de l'article 5 des présentes et de l'annexe 7 (et article 10 des clauses générales) fixés conformément à l'article 11.2 et 11.3.

##### 10.2 - Composition de la contrepartie financière

Les modalités de paiement des différentes contreparties sont fixées comme suit :

|                      | Caractéristiques | Montant unitaire prévisionnel | Unité | Total | Modalité de paiement |
|----------------------|------------------|-------------------------------|-------|-------|----------------------|
| (A) Frais de gestion |                  | 235 €/an                      |       | 235 € | Annuel               |



|   |   |   |  |  |        |
|---|---|---|--|--|--------|
| (C)<br>Redevances   | Surcoûts de gestion liés aux perturbations occasionnées par le site de compensation | 103 €/ha/an                                       |  | 546 €                                    | Annuel |
|   | Usage exclusif du foncier domanial <sup>1</sup>                                     | 400 €/ha/an                                       |  | 2 120 €                                  | Annuel |
| (D) Paiement pour les engagements de gestion de l'ONF (art10) | Intégration des MCE au Document de Gestion Durable                                  | Sans objet <sup>2</sup>                           |  |  |        |
|   | Travaux de mise en œuvre et de suivi (annexe 3)                                     | Précisé dans le contrat de prestation – 199 055 € |  |  |        |
| Total estimatif   |   |   |  | 2901 €/an, soit 87 030 € pour les 30 ans |        |

Les montants sont indiqués à la valeur de l'euro année n (n = année de signature de la présente). L'actualisation de cette valeur est définie selon la formule d'actualisation précisée à l'article 11-4.

L'échéancier de paiement détaillé est fixé en annexe 10 et reprend (si besoin) à la fois le prix annuel du total des contreparties financières (lignes A, C et D du tableau ci-dessus) et les coûts liés à la mise en place et au suivi des mesures compensatoires.

### 10.3 - Engagements sur les montants financiers pour les paiements pour services environnementaux (contrepartie D)

Concernant les paiements relatifs aux engagements de gestion de l'ONF conformément à l'article 10 des clauses générales, l'ONF s'engage sur les prix annoncés pour les 5 premières années suivant la signature du présent contrat avec application d'actualisation des prix dès la deuxième année conformément à l'article 10.4 suivant.

Les prix indiqués pour les années suivantes sont donnés à titre indicatif et n'engagent pas les Parties. A chaque tranche de travaux/études supplémentaire, un devis correspondant sera envoyé par l'ONF au bénéficiaire pour validation préalablement aux interventions.

Ainsi, les prix feront l'objet d'une nouvelle discussion entre l'ONF et le bénéficiaire tous les 5 ans suivant la signature du présent contrat à l'occasion de la rencontre prévue dans la clause de rendez-vous (article 6.2 ; des présentes et article 11.4 des clauses générales).

Les Parties tiendront compte des éléments nouveaux qui pourraient être portés à connaissance, notamment des éléments d'ordre technique, environnemental et économique.

Suite à cette discussion, sous réserve de l'accord des deux Parties, un avenant au présent contrat pourra être conclu afin de déterminer les conditions de sa poursuite. En l'absence d'accord entre les deux Parties dans le délai d'un an à compter la transmission par l'ONF d'un mémoire justificatif du besoin de modification du contrat spécifique portant sur la mise en œuvre des mesures compensatoires, la partie la plus diligente pourra mettre en œuvre les dispositions de l'article 22 des clauses générales relatif à la résiliation anticipée de la présente convention.

<sup>1</sup> Participation à l'impôt foncier + Transfert des bénéfices des aménités positives de la forêt au bénéficiaire (produits forestiers divers et cueillette, fixation carbone, stockage carbone, qualité de l'eau, promenades-accueil, chasse) + Rémunération de la dégradation du rendement locatif + Pression foncière autour du site et estimation de la valeur du terrain au regard de l'intérêt partagé du projet

<sup>2</sup> La Mesure de compensation environnementale proposée ne modifie en rien l'aménagement en cours et ne nécessite pas sa révision.

## 10.4 - Actualisation des valeurs financières

### 10.4.1. Actualisation des valeurs pour les redevances prévues à l'article C.

A partir de la deuxième année de la convention, la valeur de la redevance prévue (contrepartie C) est actualisée en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction (ICC) de l'année précédente telle qu'elle est publiée au journal officiel.

La valeur des montants à l'année n est calculée ainsi :

- $V_n = V_{n-1} (1+F_{n-1})$
- Avec  $V_n$  : valeur actualisée pour l'année en cours
- $V_{n-1}$  valeur de l'année précédente
- $F_{n-1}$  : variation en % de l'indice ICC publié l'année précédente

### 10.4.2. Actualisation des valeurs pour la contrepartie D

A partir de la deuxième année de la convention, les valeurs des montants de la contrepartie D sont actualisées comme suit :

$$\text{Suivi, études naturalistes } \gg \quad A_n = A_o * \text{ING}_n / \text{ING}_0$$

Avec :

- $A_n$  est le prix révisé de l'année n ;
- $A_o$  est le prix aux conditions économiques de référence, correspondant au mois de janvier de l'année de signature du contrat
- $\text{ING}_n$  est la valeur du dernier indice Ingénierie publié par l'INSEE connu en décembre n+1
- $\text{ING}_0$  est la valeur de l'indice Ingénierie publié par l'INSEE, correspondant au mois de janvier de l'année de signature du contrat

$$\text{Travaux de restauration et d'entretien } \gg \quad T_n = T_o (\text{EV}_{3n} / \text{EV}_{30})$$

Avec :

- $T_n$  est le prix révisé de l'année n ;
- $T_o$  est le prix aux conditions économiques de référence, correspondant au mois de janvier de l'année de signature du contrat
- $\text{EV}_{3n}$  est la valeur du dernier indice Travaux de création d'espaces verts publié par l'INSEE connu en décembre n+1
- $\text{EV}_{30}$  est la valeur de l'indice Travaux de création d'espaces verts publié par l'INSEE, correspondant au mois de janvier de l'année de signature du contrat

## **10.5 - Modalités de paiement**

Les contreparties annuelles sont payables dans les conditions suivantes:

Le versement de la contrepartie financière de la Collectivité européenne d'Alsace sera sollicité par l'ONF par l'émission d'une facture auprès de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivant la date de réception de la facture émise par l'ONF conformément à l'article 16 des clauses générales.

Toute année commencée est due intégralement conformément à l'article 16 des clauses générales.

## **10.6 - Cautionnement**

Sans objet

## IV - EXPIRATION DE LA CONVENTION - LITIGES - RESILIATION

### Article 11 - Durée de la convention et conditions suspensives

Conformément à l'article 19 des clauses générales, la durée de la convention, la date de son entrée en vigueur et la date de son échéance sont fixées comme suit :

|                   |                              |
|-------------------|------------------------------|
| Durée             | 30 ans                       |
| Date de démarrage | 1 <sup>er</sup> janvier 2024 |
| Date de fin       | 31 décembre 2053             |

#### 11.1 - Condition suspensive relative à l'obtention des autorisations nécessaires pour la réalisation du projet principal et des mesures compensatoires

Si les autorisations pour le projet principal n'ont pas encore été obtenues, conformément à l'article 18.1. des clauses générales, les parties subordonnent formellement l'échange de leurs consentements nécessaire à la formation de la présente convention à l'obtention par le bénéficiaire des autorisations administratives définitives et purgées de tout recours nécessaires à la réalisation du projet principal:

|   |              |
|---|--------------|
| Dérogation espèce protégées               | 30 juin 2023 |
| Autorisation au titre de la Loi sur l'eau | 30 juin 2023 |

Les autorisations doivent avoir été obtenues avant la date du 31 décembre 2023. Dans le cas contraire, une nouvelle convention est négociée.

La durée prévue au présent article pourra être renégociée en fonction des prescriptions contenues dans des autorisations administratives.

Fait et passé, en 2 exemplaires originaux, à ..... à la date indiquée ci-dessus.

|   |           |
|---|-----------|
| Pour le bénéficiaire,                       | signature |
| Le Directeur Territorial Grand Est de l'ONF | signature |